



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

Destinataire..... original
CC 2072 St-Blaise 1
CG p.a. CC 2072 St-Blaise.... 1
DFS 1
SCOM..... 1
Chancellerie..... 1

Monsieur
Lorenzo Zago
2 chemin de Mureta
2072 Saint-Blaise

Recours et annulation de l'arrêté du Conseil général du 17 décembre 2020 relatif à la nomination des membres de la Commission financière de la Commune de Saint-Blaise

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 28 décembre 2020 nous demandant d'annuler l'arrêté du Conseil général du 17 décembre 2020 relatif à la nomination des membres de la Commission financière et de gestion pour non-respect de la répartition proportionnelle des sièges des partis représentés au Conseil général et d'inviter la Commune à reformuler la composition de la commission précitée dans le respect de la répartition proportionnelle.

Vous prétendez que l'Entente, qui dispose de 6 sièges au Conseil général sur un total de 35 membres, aurait droit à 2 sièges au sein de la commission financière, en application de la représentation proportionnelle du nombre de sièges au Conseil général, alors que le Conseil général a validé l'élection de 5 membres du PLR – pour 17 sièges au Conseil général - et de 3 membres du PS – pour 12 sièges au Conseil général, ne réservant qu'un seul siège dans ladite commission à l'Entente, qui a alors refusé de désigner un représentant en signe de protestation. Vous vous fondez pour cela sur une application rigoureusement proportionnelle des sièges obtenus par les différents partis au Conseil général. Ainsi, le PLR, qui dispose de 17 sièges au Conseil général, aurait droit à $17 \times (9/35) = 4.37$ sièges, qui s'arrondit à 4 sièges, le PS, fort de ses 12 sièges, aurait lui droit à $12 \times (9/35) = 3.09$ sièges, qui s'arrondit à 3 sièges, et l'Entente, avec ses sièges aurait pour sa part droit à $6 \times (9/35) = 1.54$, qui selon vous s'arrondit à 2 sièges, contrairement à la répartition opérée par le Conseil général, qui n'a assuré qu'un seul siège à votre groupe.

En application des articles 6 et 9 de la loi sur les communes, le Conseil d'État est l'autorité de surveillance directe des communes et agit d'office ou sur dénonciation dans les cas où la législation cantonale ne soumet pas une décision communale à un recours ou à la sanction du Conseil d'État.

Tel est le cas en l'espèce. L'arrêté du Conseil général du 17 décembre 2020 nommant les membres de la commission financière et de gestion n'est en effet ni soumis à recours ni à sanction du Conseil d'État.

La loi ne fixe pas de règles relatives à la répartition des membres dans les commissions communales, se bornant à préciser que l'élection de la commission financière relève d'une

NE

compétence du Conseil général, laissant toute latitude aux communes pour préciser les modalités de cette élection comme de celle des autres commissions par ailleurs.

À Saint-Blaise, l'article 117 du règlement général de commune précise que la commission financière et de gestion se compose de 9 membres, choisis au sein du Conseil général. Quant au mode d'élection de cette commission, l'article 108 précise que les membres de la commission financière et de gestion sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour une année. Le règlement général ne précise aucunement que la répartition des sièges dans la commission doit refléter la représentation proportionnelle, comme c'est le cas dans d'autres communes, et en particulier dans les Villes. Ceci dit, la Commune de Saint-Blaise a appliqué à la répartition des membres de la commission financière et de gestion la répartition proportionnelle fondée sur la même méthode que celle appliquée pour désigner les membres des commissions du Grand Conseil, en application de l'article 65 de la loi sur l'organisation du Grand Conseil. Cette méthode est celle qui est du reste appliquée pour l'élection du Grand Conseil et des Conseils généraux élus selon la représentation proportionnelle. Elle se fonde sur le quotient de Hagenbach-Bischoff, qui divise le nombre de voix par le nombre de sièges +1. Après que la première répartition a permis de désigner 8 membres de cette commission, soit 4 membres pour le PLR, 3 pour le PS et un pour l'Entente, selon cette méthode, la seconde répartition a attribué le 9^e siège au PLR et non à l'Entente. Vous contestez l'application de cette méthode, non le calcul selon cette dernière. Cette méthode a pourtant fait ses preuves et est appliquée non seulement à Neuchâtel mais également à l'échelle nationale pour l'élection du Conseil national.

Certes, il existe d'autres méthodes de répartition des sièges selon la représentation proportionnelle, notamment celle de la plus forte moyenne, applicable en France pour l'élection des Conseils municipaux aux sièges restant à repourvoir après attribution de la prime majoritaire, et qui appliquée dans le cas de la répartition des sièges de la commission financière et de gestion de Saint-Blaise, attribuerait également le dernier siège au PLR et non à l'Entente. Par contre, la répartition des sièges selon la méthode dite du plus fort reste, qui utilise le quotient de Hare, après la première répartition des 8 premiers sièges, serait favorable à votre formation en lui attribuant le dernier siège. En effet, après l'attribution des sièges par le quotient entier, le PLR verrait son reste atteindre $17 - (4 \times 3.89) = 1.44$, le PS le sien $12 - (3 \times 3.89) = 0.33$ et l'Entente $6 - (1 \times 3.89) = 2.11$. Ce n'est toutefois pas parce qu'une méthode de répartition des sièges selon la représentation proportionnelle est favorable à votre formation qu'elle s'imposerait, cela d'autant plus que votre règlement général laisse toute latitude au Conseil général d'élire les membres des commissions comme bon lui semble, sans lui imposer d'aucune manière de respecter le principe de la représentation proportionnelle, sans même parler de la méthode du plus fort reste.

En conséquence, la Commune de Saint-Blaise, ou plus exactement son Conseil général, sans y être obligée, ni par la loi ni par son propre règlement général de commune, a appliqué la représentation proportionnelle selon la méthode appliquée à l'échelle cantonale pour la désignation des membres des commissions du Grand Conseil. Cette décision n'est ni illégale ni contraire à l'intérêt général. Le Conseil d'État n'a donc aucun motif d'annuler la décision du Conseil général de la Commune de Saint-Blaise.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 28 juin 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

